



Vingtième session

La Haye, 6 - 11 décembre 2021

Rapport du Bureau sur la complémentarité

I.	Contexte et mandats	2
II.	Organisation du travail	3
III.	Compte rendu des réunions et des consultations informelles	4
IV.	Conclusions générales	9
V.	Conclusion et recommandations	10
Annexe I :	Contributions des parties prenantes sur la complémentarité	12
Annexe II :	Projet de texte pour la résolution générale	19
Annexe III :	Projet de texte devant figurer dans l'annexe de la résolution générale sur les mandats	22

I. Contexte et mandats

1. Lors de sa deuxième réunion, qui s'est tenue le 6 avril 2021, le Bureau a nommé l'Australie et l'Ouganda en tant que points de contact des pays pour la question de la complémentarité (laquelle est considérée comme un « Mandat de l'Assemblée »). L'Australie et l'Ouganda étaient les points de contact au sein des Groupes de travail de La Haye et de New York pour les travaux précédant la vingtième session de l'Assemblée.

Mandats généraux

2. Lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée (« AEP19 »), les États Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer, dans les instances compétentes, la mise en œuvre effective du Statut de Rome au niveau national afin de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale conformément aux normes reconnues en matière de procès équitable, en application du principe de complémentarité¹.

3. Les organes subsidiaires de l'Assemblée et les organes de la Cour ont pour l'essentiel reçu les mandats généraux suivants s'agissant de la question de la complémentarité.

4. Le Bureau a été prié de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités menées par la communauté internationale afin d'aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles de la Cour en matière de clôture des situations, sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes à caractère sexuel et sexiste².

5. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après le « Secrétariat ») a été chargé, dans la limite des ressources existantes, de poursuivre ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales, d'inviter les États à communiquer des informations sur leurs besoins en capacités en vue de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises à cet égard à la vingtième session de l'Assemblée³.

6. La Cour, tout en rappelant son rôle limité dans le renforcement des juridictions nationales, a été encouragée à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et les autres acteurs concernés⁴.

7. Les États, les organisations internationales et régionales et la société civile ont été encouragés à communiquer au Secrétariat des informations sur leurs activités en matière de complémentarité⁵.

8. L'annexe I du présent rapport présente les contributions du Président de l'Assemblée des États Parties, du Secrétariat, de la Cour et, plus largement, de la communauté internationale, s'agissant de leurs activités ayant trait à la complémentarité. La suite du rapport présente les travaux des points de contact sur la question de la complémentarité.

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

9. Dans le cadre du processus global d'examen par les États Parties commencé en 2019, l'Assemblée, dans sa résolution « Examen » adoptée en 2020 lors de sa dix-neuvième session, a noté que « certains points identifiés par le Groupe d'experts indépendants font déjà l'objet de travaux par la Cour ou par des groupes de travail, des facilitations et d'autres entités du Bureau, et que ces travaux devraient être poursuivis et coordonnés avec le processus

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-neuvième session, La Haye, 14 - 16 décembre 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. I, 3^{ème} partie, ICC-ASP/19/Res.6, par. 128.

² ICC-ASP/19/Res.6, par. 133 et annexe I, par. 14(a).

³ ICC-ASP/19/Res.6, par. 134 et annexe I, par. 14(b).

⁴ ICC-ASP/19/Res.6, par. 136.

⁵ ICC-ASP/19/Res.6, par. 135.

global en vue d'éviter les redondances et de profiter des synergies⁶ ». À ce propos, l'Assemblée a également indiqué que les travaux devaient se poursuivre sur la question prioritaire de la « complémentarité et [des] relations entre les juridictions nationales et la Cour » et qu'elle devait être tenue informée de l'état d'avancement de ces travaux en amont de sa vingtième session⁷.

10. Des informations complémentaires sur cette question prioritaire, notamment sur son articulation avec le mandat de l'Examen des experts indépendants (ci-après « l'EEI ») et les travaux menés dans ce cadre, figurent dans le « Rapport du Bureau sur la complémentarité », salué par l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session⁸. L'Assemblée a également pris note des recommandations figurant dans ce rapport sur les futures consultations à mener sur la question de la complémentarité (voir paragraphe 16 ci-dessous)⁹.

11. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7, les Mandats de l'Assemblée chargés « d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires nécessaires permettant de mettre en œuvre les recommandations de l'EEI » étaient priés de présenter au Bureau les résultats de leur étude et des propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021.

12. Dans le Plan d'action global du Mécanisme d'examen¹⁰, les points de contact sur la complémentarité ont été désignés comme « plateforme d'évaluation » des recommandations 226 à 267 de l'EEI, le Bureau du Procureur se voyant officiellement « attribuer » toutes les recommandations, à l'exception des recommandations 247(ii) et 262 à 265 (lesquelles ont été attribuées à la fois au Bureau du Procureur et aux points de contact sur la complémentarité).

13. Le 1^{er} novembre 2021, les points de contact ont donc remis au Bureau un rapport succinct sur les activités qu'ils ont menées en 2021 en relation avec le processus d'examen, conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7. Il était indiqué dans ce rapport que le « Rapport du Bureau sur la complémentarité » contiendrait une synthèse plus détaillée de toutes les activités liées à la complémentarité qui ont été menées cette année (notamment en matière de crimes à caractère sexuel et sexiste), ainsi que des conclusions générales et un projet de texte pour la résolution générale. Il y était également indiqué que le présent rapport préciserait l'objectif des futurs travaux et des futures consultations sur la complémentarité, en particulier dans le cadre du processus d'examen.

Crimes à caractère sexuel et sexiste

14. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a reconnu « l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces crimes », et a encouragé le Bureau « à collaborer avec les États parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session¹¹ ».

15. Le 6 avril 2021, le Bureau a confié ce mandat à l'Australie et à l'Ouganda en tant que points de contact pour la question de la complémentarité, en se fondant sur le fait que leur mandat général s'étendait également à une assistance « sur des questions telles que [...] les crimes à caractère sexuel et sexiste », comme c'était le cas en 2020.

II. Organisation du travail

16. Comme indiqué ci-dessus, dans le « Rapport du Bureau sur la complémentarité » remis en amont de la dix-neuvième session de l'Assemblée, les points de contact (l'Australie et précédemment la Roumanie) ont indiqué qu'il leur semblait possible de dégager quatre grands axes de travail sur lesquels ils pourraient se concentrer en 2021¹² :

⁶ ICC-ASP/19/Res.7.

⁷ ICC-ASP/19/Res.7, par. 9(b) (faisant référence à la résolution ICC-ASP/18/Res.7, par. 18 et 19).

⁸ ICC-ASP/19/Res.6, par. 133, citant le « Rapport du Bureau sur la complémentarité », ICC-ASP/19/22.

⁹ ICC-ASP/19/Res.6, par. 133, citant le « Rapport du Bureau sur la complémentarité », ICC-ASP/19/22.

¹⁰ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive_Action_Plan-ENG.pdf.

¹¹ ICC-ASP/19/Res.6, par. 60 et annexe I, par. 10(d).

¹² ICC-ASP/19/22, par. 41.

« (1) Poursuivre le dialogue avec le Procureur et le Bureau du Procureur sur les politiques générales à venir concernant la complémentarité et la clôture des situations, et sur les éventuelles révisions des politiques existantes, notamment sur les examens préliminaires le cas échéant. Ce dialogue exige le respect de l'indépendance et de la discrétion en matière judiciaire et en matière de poursuites et doit tenir compte du fait qu'un nouveau Procureur prendra ses fonctions dans le cours de l'année 2021.

(2) Sous réserve de toute décision générale sur la mise en œuvre des recommandations de l'EEI, initier un bilan plus général concernant le principe de complémentarité, s'appuyer sur les travaux de l'EEI en vue d'une possible déclaration ou résolution de l'AEP ou des États Parties sur la complémentarité lors de l'AEP20.

(3) Continuer à réfléchir à la répartition des tâches entre la Cour et l'AEP, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du rôle structurel de cette dernière en tant que plateforme de dialogue et de coopération sur les questions de complémentarité entre la Cour et les États Parties, les États non Parties, la société civile et les autres organisations, dans le respect de la confidentialité opérationnelle, des différents mandats et de la séparation des pouvoirs aux termes du Statut de Rome.

(4) Développer d'autres axes de travail si nécessaire pour faire avancer les débats sur la complémentarité et les recommandations du rapport issu de l'EEI, au sein de la facilitation sur la complémentarité ainsi que dans d'autres enceintes, selon ce qu'aura décidé l'AEP. »

17. Ne souhaitant pas porter atteinte aux décisions qu'était susceptible de prendre le Mécanisme d'examen, dans le courant du premier semestre 2021, sur la classification et l'attribution des recommandations de l'EEI, les points de contact se sont concentrés, lors de leurs deux premières réunions, sur les axes de travail qui n'étaient pas directement liés auxdites recommandations. Ils ont ainsi participé aux premières consultations informelles avec le Bureau du Procureur sur son « Projet de politique générale relative à la clôture des situations » (dans le cadre du premier axe de travail) et à une réunion informelle sur l'aide à apporter à la Cour pour le développement de sa jurisprudence sur les crimes à caractère sexuel et sexiste.

18. Lors de leur troisième réunion, les points de contact ont présenté un programme de travail pour le reste de l'année et ont sollicité des commentaires sur ce programme, qui visait à faire avancer les discussions sur les recommandations prioritaires de l'EEI relatives à la complémentarité.

19. Lors de leur quatrième et dernière réunion, les points de contact ont animé les discussions préliminaires avec le Bureau du Procureur et les autres parties prenantes, en particulier sur la recommandation 227 et les recommandations 262 à 265, l'examen de celles-ci ayant été jugé prioritaire au second semestre 2021.

20. Il était prévu de tenir une cinquième réunion conjointe sur la complémentarité et la coopération, portant sur la répartition des tâches entre l'AEP et la Cour (au regard de la recommandation 247(ii)), mais cette réunion a malheureusement été reportée à 2022 en raison de problèmes de calendrier.

III. Compte rendu des réunions et des consultations informelles

21. Comme indiqué ci-dessus, en 2021, les points de contact ont tenu quatre réunions et des consultations informelles sur la question de la complémentarité avec les parties prenantes concernées, notamment avec les États, l'ensemble des organes de la Cour et des représentants de la société civile et d'organisations internationales. Toutes les consultations informelles au sein du Groupe de travail de La Haye étaient également ouvertes aux États observateurs, aux États non Parties et aux organisations de la société civile. Ci-après figure un compte rendu de ces réunions.

Première réunion : Politique générale du Bureau du Procureur relative à la clôture des situations

22. Les points de contact ont animé une première réunion, le 30 avril 2021, afin d'examiner ce qui était alors le Projet de politique générale du Bureau du Procureur relative

à la clôture des situations, en particulier à la lumière des recommandations pertinentes de l'EEI.

23. En guise d'introduction, le Bureau a évoqué trois points. Premièrement, la Politique générale relative à la clôture des situations, qui fait partie de l'héritage de M^{me} Bensouda, l'ancien Procureur, vise à tirer les enseignements du passé pour élaborer une politique qui puisse être utilisée aujourd'hui et demain. Cette politique est le troisième et dernier volet d'une trilogie de documents de politique générale, après le Document de politique générale relatif aux examens préliminaires et le Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires. Deuxièmement, une certaine souplesse s'impose dans la mise œuvre de la politique dans la pratique, ce afin de ne pas mettre le Procureur élu devant le fait accompli. Troisièmement, le projet de politique générale est un document juridique technique qui définit un cadre général permettant au Bureau d'appliquer les stratégies de clôture en les adaptant aux circonstances des différentes situations qui font l'objet d'une enquête.

24. Le Bureau a souligné le fait que de nombreuses recommandations pertinentes de l'EEI avaient déjà été prises en compte dans le projet de politique générale (c'est par exemple le cas des recommandations 244 (en partie), 245, et 247 (en partie)), tandis que d'autres trouveraient peut-être mieux leur place dans un protocole plus large applicable à l'ensemble de la Cour (par ex. la recommandation 247 (en partie)), plusieurs autres recommandations continuant par ailleurs d'être examinées en interne (en particulier les recommandations 243 et 244, 249 et 250) afin de déterminer si le Bureau pourrait mieux les prendre en compte dans la politique, et comment.

25. Les États Parties ont salué l'exposé présenté, ainsi que la possibilité d'échanger et de poser des questions sur le projet de politique générale. Certains États Parties et d'autres parties prenantes ont exprimé un vif intérêt à l'idée de participer à d'autres réunions à l'avenir pour débattre de cette politique, notamment avec le Procureur élu une fois qu'il sera entré en fonction.

26. Une version finale révisée de la Politique générale a été publiée le 15 juin 2021.

27. Un compte rendu plus détaillé de cette réunion est disponible sur le site Internet de l'AEP, sur la page dédiée aux ressources sur la complémentarité (« Complementarity Resources »)¹³.

Deuxième réunion : « Développement de la jurisprudence sur les crimes à caractère sexuel et sexiste »

28. Le 16 juillet 2021, les points de contact, en collaboration avec Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), ont animé une table ronde afin de trouver des moyens d'aider la Cour à développer sa jurisprudence sur les crimes à caractère sexuel et sexiste. Un débat a notamment eu lieu sur les moyens d'accompagner le perfectionnement professionnel des juges.

29. Gabrielle McIntyre, Présidente du Conseil de WIGJ, a expliqué qu'il incombait au Procureur d'aider les Chambres à comprendre la qualification juridique exacte des faits et de persuader les juges au-delà de tout doute raisonnable que les faits allégués ont été établis. M^{me} McIntyre a ajouté que les juges avaient leur subjectivité et qu'il existait encore des malentendus sur les violences sexuelles. Elle a expliqué que les juges de la CPI pouvaient, de par leurs décisions, aider à lutter contre la conception dépassée des crimes à caractère sexuel et sexiste. Elle a indiqué qu'il était essentiel que les juges aient conscience de leurs propres préjugés pour pouvoir les dépasser et que le meilleur moyen d'en prendre conscience était de suivre des formations.

30. Rosemary Grey, professeure à la Sydney Law School et co-directrice du Sydney Centre for International Law, a souligné l'importance de la sensibilité aux questions de genre dans les Chambres. Elle a expliqué en quoi l'analyse des inégalités entre les sexes était importante, notamment dans l'interprétation du droit, dans les constatations de fait, dans l'application des règles de procédure et dans les interactions avec les victimes. La professeure Grey a indiqué que les juges pouvaient utiliser l'analyse des inégalités entre les sexes lorsqu'ils appliquent le principe de complémentarité. Elle estime également que l'AEP

¹³ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/Pages/Resources.aspx.

pourrait jouer un rôle plus important dans la mise à disposition de ressources pour les formations sur les questions de genre et que l'Assemblée devrait mettre davantage l'accent sur les connaissances dans ce domaine lors des élections des juges de la CPI.

31. M^{me} Maria del Socorro Flores Liera, juge à la Cour pénale internationale, s'est exprimée à titre personnel. Elle a souligné l'importance d'une justice sensible à la dimension de genre et s'est félicitée de la prise en compte des crimes à caractère sexuel et sexiste dans la facilitation sur la complémentarité. La juge Flores a insisté sur le fait que la discrimination structurelle des femmes avait une incidence sur la manière dont la justice est rendue et a indiqué que les institutions judiciaires devaient prendre en compte les questions de genre dans leurs jugements. Elle a également déclaré que les préjugés étaient inhérents aux systèmes judiciaires et que l'attention portée aux crimes à caractère sexuel et sexiste au niveau international était relativement récente. La juge Flores a conclu en soulignant la grande influence des décisions de la CPI, qui peuvent être moteur du changement, et a expliqué que le raisonnement des juges pouvait aider à contraindre les auteurs de crimes à caractère sexuel et sexiste à rendre compte de leurs actes.

32. Les parties prenantes se sont félicitées que l'accent soit mis sur cette question en réponse au mandat correspondant du Bureau. Certains États Parties ont présenté leurs propres expériences et initiatives nationales en matière de lutte contre les crimes à caractère sexuel et sexiste, du point de vue du législateur comme du praticien. Un État Partie a évoqué l'influence des discriminations socio-culturelles et des stéréotypes sexistes sur l'administration de la justice. Une organisation de la société civile a indiqué avoir lancé un projet intitulé « Pour une approche sexospécifique de la formation des juges de la Cour pénale internationale (CPI) et des juges des autres cours et tribunaux internationaux ».

33. Les points de contact ont conclu en déclarant qu'à l'évidence, la facilitation sur la complémentarité devait continuer à être utilisée comme plateforme pour faire avancer le débat sur cette question.

Troisième réunion : Examen du projet de programme de travail

34. Le 19 juillet 2021, les points de contact ont présenté leur programme de travail pour le reste de 2021, ayant attendu que le Mécanisme d'examen publie son Plan d'action global. Les points de contact ont fait remarquer que les chapitres XII et XIII portaient sur diverses questions liées à la complémentarité, couvertes par les recommandations 226 à 267. Le Plan d'action global attribue la quasi-totalité de ces recommandations au Bureau du Procureur comme entité responsable, la facilitation sur la complémentarité étant désignée comme « plateforme d'évaluation ». Les recommandations sur la « Complémentarité et [la] Complémentarité positive » (262 à 265) ont été attribuées à la fois au Bureau du Procureur et aux points de contact sur la complémentarité comme entités responsables. La recommandation 247(ii) (relative à l'établissement au sein de l'AEP d'un groupe de travail sur l'élaboration de procédures judiciaires nationales) a également été attribuée aux points de contact sur la complémentarité, étant entendu toutefois que les travaux sur cette question seraient menés conjointement avec les facilitateurs sur la coopération.

35. Les points de contact ont proposé d'animer des discussions, au second semestre 2021, sur les recommandations de l'EEI dont la Cour¹⁴ et le Mécanisme d'examen ont établi qu'elles nécessitaient un dialogue avec l'AEP afin de progresser dans l'évaluation et la mise en œuvre. L'accent serait également mis sur les recommandations prioritaires, telles que définies par les Experts et le Mécanisme d'examen. Sur cette base, il a été décidé que les réunions suivantes en 2021 porteraient sur la recommandation 227 (seuil de gravité), sur les recommandations 262 à 265 (complémentarité et complémentarité positive) et sur la recommandation 247(ii) (répartition des tâches entre l'AEP et la Cour et établissement éventuel au sein de l'AEP d'un groupe de travail sur l'élaboration de procédures judiciaires nationales).

36. Les points de contact se sont également dit prêts à participer à des réunions avec le Bureau du Procureur dès lors qu'ils étaient en mesure d'apporter des éléments nouveaux ou pour recueillir les points de vue sur l'élaboration de leurs politiques en réponse aux

¹⁴ Voir paragraphes 410 à 413 et 501 de la « Réponse globale de la Cour pénale internationale à l'« Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants – Rapport final » », en date du 14 avril 2021.

recommandations de l'EEI. Par exemple, certaines recommandations proposent de modifier le Document de politique générale relatif aux examens préliminaires (ex. : recommandation 226 sur l'article 15 relatif aux communications) et d'autres proposent d'élaborer de nouvelles politiques (ex. recommandation 248 sur l'élaboration d'une stratégie décrivant les interventions successives du Bureau du Procureur tout au long de la vie d'une situation donnée, ou recommandation 243 sur la hiérarchisation des situations). Ayant pris note du fait que le Bureau du Procureur avait prévu de rédiger un document de politique générale sur sa conception et sa pratique de la complémentarité, les points de contact ont estimé qu'il serait utile d'échanger sur cette question.

37. Le Bureau du Procureur a indiqué que le nouveau Procureur n'avait pas encore défini sa vision des questions relatives à la complémentarité et que l'indépendance du Procureur n'empêchait pas l'interaction avec les États Parties sur ces questions. Il a été indiqué que l'approche proposée pour ce qui est du plan de travail était envisageable, étant entendu toutefois que d'éventuelles discussions sur un document de politique générale sur la complémentarité nécessiteraient de prendre en compte la vision du nouveau Procureur.

38. Certains États Parties sont intervenus pour soutenir le projet de programme de travail et pour souligner l'importance d'un dialogue permanent avec le Bureau du Procureur sur ces questions. D'autres ont insisté sur le fait que ce dialogue devait respecter l'indépendance du Bureau du Procureur, s'agissant en particulier de la mise en œuvre des recommandations de l'EEI le concernant. Un État Partie a exprimé son intérêt pour les débats à venir sur la recommandation 226 (élaboration d'une politique du Bureau du Procureur sur les critères pertinents dans le cadre de l'ouverture d'examens préliminaires sur la base de communications relevant de l'article 15) et sur les recommandations 243 à 246 (élaboration d'une politique du Bureau du Procureur sur la mise en sommeil et l'abaissement du niveau de priorité d'une situation).

Quatrième réunion : Complémentarité et concept de complémentarité positive (recommandations 262 à 265) et seuil de gravité (recommandation 227)

39. Le 1^{er} octobre 2021, les points de contact ont animé une réunion sur les recommandations de l'EEI portant sur la complémentarité, notamment sur le concept de « complémentarité positive » (recommandations 262 à 265) et sur le « seuil de gravité » (recommandation 227). Cette discussion, fructueuse, n'était toutefois qu'une discussion préliminaire.

40. Le Procureur adjoint a déclaré que le Bureau du Procureur était engagé dans un important processus de transition, nécessitant un examen des politiques et des pratiques par le nouveau Procureur, et que ce dernier avait besoin de plus de temps pour mener à bien ce processus. Dans ce contexte, les discussions ont porté sur l'élaboration d'une définition globale des concepts de « gravité », de « complémentarité » et de « complémentarité positive ».

41. Sur la question du seuil de gravité (recommandation 227), le Bureau du Procureur a rappelé et expliqué la différence entre la gravité comme seuil juridique (au regard de l'article 17(1)(d) du Statut de Rome et de la jurisprudence existante) et la gravité comme facteur pris en compte par le Procureur, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aux fins de la sélection et de la hiérarchisation des affaires. À ce propos, il a été indiqué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur pourrait permettre au Bureau de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre la recommandation 227 en vue de la hiérarchisation des affaires retenues pour faire l'objet d'une enquête et/ou de poursuites. Il a été souligné que la recommandation 227 semblait viser la politique et la pratique du Bureau au stade de la sélection initiale, avant l'ouverture d'examens préliminaires, plutôt que les décisions d'ouverture d'une enquête, lesquelles sont soumises à un critère légal.

42. Le Bureau du Procureur partage le point de vue exprimé dans le rapport de l'EEI selon lequel la complémentarité doit être considérée comme un facteur à prendre en compte tout au long de la vie d'une situation donnée. Le Bureau du Procureur a mis en opposition son approche restrictive de la complémentarité, dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité, et le rôle plus large joué par les États Parties dans le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique, rôle que le Bureau ne peut assumer dans la pratique.

43. Christian Nygård Nissen, conseiller à l'Ambassade royale du Danemark auprès du Royaume des Pays-Bas, est revenu sur la Conférence d'examen de Kampala de 2010 et a déclaré que l'idée la plus importante découlant du bilan réalisé à cette occasion était le fait de considérer la Cour et les États comme des acteurs du système du Statut de Rome dans son ensemble plutôt que comme des entités individuelles séparées. Il n'existe pas de définition universelle du concept de « complémentarité positive », mais les États Parties ont de celui-ci une conception légèrement différente de celle du Bureau du Procureur. M. Nissen a déclaré que plutôt que de se focaliser sur les relations entre la CPI et les États Parties dans les situations dans lesquelles des crimes ont été commis, les États devraient soutenir ensemble les enquêtes menées et les poursuites engagées, au niveau national, contre les auteurs de ces crimes, en particulier lorsqu'un État n'est pas en mesure de le faire. M. Nissen a indiqué que d'autres discussions étaient nécessaires pour aplanir les divergences entre le Bureau du Procureur et les États Parties quant à la définition du concept de « complémentarité positive ».

44. Elizabeth Evenson, de Human Rights Watch, a déclaré que les recommandations de l'EEI sur la complémentarité et la complémentarité positive étaient adressées au Bureau du Procureur et que par conséquent, ce dernier devait rester le décideur en ce qui concerne leur évaluation (un point de vue partagé par certains États Parties). M^{me} Evenson a insisté sur le fait que la Cour n'était pas une agence de développement mais que ses fonctionnaires demeuraient des ressources précieuses pour promouvoir la complémentarité positive. Elle a souligné que l'objectif premier des examens préliminaires devait être de déterminer, en temps utile, si la Cour peut se déclarer compétente et qu'une démarche de complémentarité positive n'était applicable que dans certains examens préliminaires. Cela étant, l'action du Bureau du Procureur visant à encourager le travail de la justice au niveau national doit être un objectif de politique générale important, bien que secondaire.

45. Les participants ont apporté leur soutien aux recommandations de l'EEI portant sur la complémentarité positive. Une délégation a déclaré que les examens préliminaires devaient avoir pour seul objectif de déterminer si une enquête doit être ouverte, et que la complémentarité positive ne devait pas retarder l'ouverture des enquêtes. Les délégations ont exprimé leur souhait de voir la mise en œuvre des recommandations concernées de l'EEI se poursuivre. Elles souhaitent également poursuivre le débat, initié en début d'année, sur la clôture des situations.

46. Une délégation a indiqué que l'approche du Bureau du Procureur en matière de complémentarité positive devait être abordée dans le cadre du processus d'examen pour se concentrer davantage sur les poursuites contre les auteurs des crimes plutôt que d'insister auprès des États pour qu'ils améliorent leurs institutions nationales. Il a été suggéré de transférer les activités de complémentarité positive au Greffe afin de faciliter la coopération. Un État Partie a estimé que le Bureau du Procureur devait prêter une plus grande attention aux indicateurs et aux délais.

47. Le Bureau du Procureur a conclu en soulignant le fait que le concept de « complémentarité positive » avait acquis une signification différente pour le Bureau du Procureur et les États Parties, un constat partagé par certaines délégations. Certains partagent le point de vue selon lequel la « complémentarité positive », pour l'AEP, est davantage axée sur le renforcement des capacités nationales via la coopération internationale, tandis que le Bureau du Procureur met en œuvre la « complémentarité positive » non pas en jugeant à la hâte le manque de volonté ou l'incapacité d'un État, mais en encourageant concrètement celui-ci à mettre en place les procédures nationales adéquates.

48. Un compte rendu plus détaillé de cette réunion est disponible sur le site Internet de l'AEP, sur la page dédiée aux ressources sur la complémentarité (« Complementarity Resources »)¹⁵.

Autres activités

49. Enfin, en marge de l'AEP19 en 2020, l'Australie, qui était alors point de contact sur la complémentarité, a coparrainé deux manifestations sur la question, lesquelles se sont

¹⁵ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/Pages/Resources.aspx.

tenues de manière virtuelle la semaine précédant l'AEP. Ces deux manifestations ont été l'occasion de souligner l'importance du principe de complémentarité dans la pratique.

50. Organisée par le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), la première de ces manifestations avait pour titre *The Shared Responsibility of Criminal Accountability: Universal Jurisdiction Cases for International Crimes and the Meaning of Accountability for Syria's Victims* (« Contraindre les auteurs de crimes internationaux à rendre compte de leurs actes : une responsabilité partagée ; la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux et l'importance de la responsabilisation pour les victimes des crimes commis en Syrie »). Cette manifestation a été l'occasion de se pencher sur la manière dont les procureurs nationaux et internationaux et la société civile peuvent collaborer pour renforcer la coopération dans le cadre des initiatives existantes visant à contraindre les auteurs de crimes à rendre compte de leurs actes, notamment dans les affaires relevant de la compétence universelle.

51. La deuxième manifestation organisée en marge de l'AEP était le lancement d'un ouvrage intitulé *Intersections of Law and Culture at the International Criminal Court* (« Les interactions entre le droit et la culture à la Cour pénale internationale »). S'agissant de la complémentarité, il a été souligné que ce livre expliquait et étudiait avec beaucoup de pertinence les nombreuses difficultés rencontrées pour engager des poursuites pénales au niveau international et, inversement, la relative facilité, du point de vue culturel, avec laquelle des poursuites peuvent être engagées au niveau national. Cet ouvrage semble ainsi confirmer le point de vue selon lequel la préférence doit être donnée aux poursuites devant les juridictions nationales, les poursuites devant les juridictions internationales ne devant être envisagées qu'en dernier recours.

IV. Conclusions générales

52. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu de manière à empêcher que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble restent impunis lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système repose sur le principe de complémentarité, tel qu'inscrit dans le Statut, qui signifie que la Cour n'intervient que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien une enquête sur ces crimes ou de poursuivre leurs auteurs.

53. Il est généralement admis par les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes que la coopération internationale – notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à permettre aux juridictions nationales de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides – peut contribuer à la lutte contre l'impunité pour de tels crimes. On parle dans ce cas de « complémentarité positive » ou d'activités liées à la complémentarité. L'appropriation de cette question par les autorités nationales est essentielle et nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le succès de ces activités.

54. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile ont un rôle important à jouer dans la promotion de la complémentarité. Dans le cadre de la coopération, un certain nombre de pays ont alloué des ressources en faveur du développement afin de renforcer la capacité des autorités judiciaires nationales à juger les crimes relevant du Statut de Rome.

55. Les consultations informelles et réunions qui ont eu lieu en 2021 soulignent l'importance de poursuivre le dialogue entre l'AEP et la Cour sur les questions de complémentarité, notamment sur la « complémentarité positive ». Un large consensus s'est dégagé en faveur d'une plus grande clarté et d'une meilleure prévisibilité dans l'interprétation et dans l'application du principe de complémentarité, en particulier en ce qui concerne les relations entre les juridictions nationales et la Cour. Les discussions préliminaires sur la « complémentarité positive » – et sur les recommandations de l'EEI portant sur cette question – ont montré que davantage pouvait être fait pour parvenir à une compréhension mutuelle de ce terme et pour aplanir les divergences dans les définitions adoptées par l'AEP et la Cour.

56. Dans le cadre du processus d'examen, les points de contact ont reconnu que les États Parties continuaient d'appeler de leurs vœux un dialogue plus direct et plus structuré entre eux et le Procureur et son Bureau sur la complémentarité et sur les recommandations de l'EEI

y afférentes (recommandations 226 à 267), ce d'autant que le Procureur va poursuivre l'examen des politiques et des pratiques de son Bureau en matière de complémentarité au début de l'année 2022. Il faut se féliciter du fait que le Bureau du Procureur a salué ces discussions, en précisant toutefois qu'elles devaient continuer à respecter l'indépendance et le pouvoir discrétionnaire de la branche judiciaire et du Procureur, en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la mise en œuvre éventuelle de ces recommandations.

57. Les discussions initiales sur le relèvement du « seuil de gravité » (recommandation 227) et sur la « complémentarité et [la] complémentarité positive » (recommandations 262 à 265) se sont avérées utiles pour établir une définition globale de ces concepts et pour recueillir les premières impressions du Bureau du Procureur sur les recommandations concernées. De même, les discussions sur le Document de politique générale du Bureau du Procureur relatif à la clôture des situations et sur les recommandations de l'EEI y afférentes (recommandations 243 à 250 notamment) ont été l'occasion pour les États Parties d'exprimer leur intérêt dans la poursuite du dialogue sur les détails de cette politique. Toutefois, de nombreuses recommandations de l'EEI attribuées à la facilitation sur la complémentarité en tant que « plateforme de débat » n'ont pas encore fait l'objet d'un dialogue entre le Bureau du Procureur, les États Parties et les autres parties prenantes (il en va ainsi par exemple de certaines recommandations dont l'évaluation était prévue au plus tard au second semestre 2021).

58. Afin de maintenir la dynamique du processus d'examen, certains États Parties et d'autres parties prenantes souhaiteraient recevoir de la part du Bureau du Procureur une réponse plus détaillée au début de 2022 afin de mieux comprendre la position que celui-ci se propose d'adopter sur les recommandations de l'EEI relatives à la complémentarité (recommandations 226 à 267). Il a été précisé que toute discussion sur un éventuel document de politique générale du Bureau du Procureur sur la complémentarité (prévu par l'ancien Procureur) serait soumise à la vision du nouveau Procureur. Du point de vue des points de contact (et de certains États Parties), un document de politique générale ou document similaire énonçant la vision du Bureau du Procureur sur la complémentarité – et sur les recommandations de l'EEI y afférentes – permettrait de nouer un dialogue plus constructif avec les États Parties sur cette question et ainsi de s'entendre sur les concepts et termes clés et sur les pratiques essentielles.

59. Les discussions sur la « complémentarité positive » et sur le rôle des États Parties ont également souligné l'intérêt d'organiser une réunion spécifique sur les relations entre l'AEP et la Cour, réunion qui porterait en particulier sur la recommandation 247(ii) (établissement éventuel au sein de l'AEP d'un groupe de travail sur l'élaboration de procédures judiciaires nationales). Cette réunion n'a pu être programmée en 2021, mais elle doit être organisée en priorité début 2022.

60. Enfin, s'agissant de la question des crimes à caractère sexuel et sexiste qui constituent des crimes relevant du Statut de Rome, les points de contact estiment, au regard des consultations menées cette année, qu'il serait utile de poursuivre les consultations en 2022 afin de permettre aux États Parties intéressés et aux autres acteurs concernés de trouver des moyens de soutenir l'action de la Cour dans ce domaine.

V. Conclusion et recommandations

61. Les travaux ci-dessus ainsi que les contributions des autres parties prenantes sur la complémentarité (voir annexe I) montrent l'importance de poursuivre les efforts, dans les instances compétentes, afin de renforcer la capacité des institutions nationales à enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et à en poursuivre les auteurs, en gardant à l'esprit les contributions limitées que peuvent apporter l'Assemblée et son Secrétariat ainsi que la Cour elle-même à cet égard. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes judiciaires nationaux soient en mesure de juger les crimes les plus graves touchant la communauté internationale afin que le système du Statut de Rome puisse fonctionner, ce qui permettra de mettre fin à l'impunité pour ces crimes et d'empêcher qu'ils se reproduisent.

62. Pour ce qui est du processus d'examen, les axes de travail énumérés au paragraphe 16 ci-dessus restent semble-t-il globalement pertinents pour guider les discussions sur la complémentarité qui auront lieu en 2022 (il est à noter que selon les États Parties, il n'est pas

nécessaire de faire le point sur les questions sur la complémentarité qui n'ont pas encore été recensées dans le processus d'examen). Il est à noter que toutes les recommandations portant sur la complémentarité (recommandations 262 à 267) ont été identifiées comme nécessitant une évaluation d'ici le premier semestre 2022 (et, dans certains cas, au second semestre 2021). Par conséquent, il sera important de faciliter le dialogue entre le Bureau du Procureur et les États Parties le plus tôt possible en 2022 afin que ces échéances soient respectées. Comme indiqué plus haut, tout document du Bureau du Procureur (document de politique générale ou autre) présentant son point de vue sur la complémentarité, la « complémentarité positive » et les recommandations de l'EEI y afférentes sera de nature à faciliter ce dialogue.

63. Beaucoup sont également favorables à ce que le Bureau poursuive le dialogue avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés afin de trouver des moyens de soutenir l'action de la Cour en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel et sexiste qui constituent des crimes relevant du Statut de Rome. La question de savoir si les points de contact sur la complémentarité sont les mieux placés pour mener à bien ce travail ou si celui-ci devrait être confié à un autre point de contact (éventuellement dédié) pourra continuer à être débattue en 2022, en concertation avec le Mécanisme d'examen.

64. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de dispositions sur la complémentarité figurant dans l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

Contributions des parties prenantes sur la complémentarité

I. La Présidente de l'Assemblée des États Parties

Les informations et points de vue figurant dans cette partie ont été communiqués par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, au nom de la Présidente de l'Assemblée, M^{me} Silvia Fernandez de Gurmendi.

1. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système du Statut de Rome. Bien que l'Assemblée elle-même joue un rôle très limité dans le renforcement de la capacité des juridictions nationales à enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et à poursuivre les auteurs, elle est une instance essentielle pour les questions ayant trait à la justice pénale internationale. La lutte contre l'impunité au niveau national et international pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble constitue le principal objectif du Statut.

2. La Présidente de l'Assemblée, M^{me} Silvia Fernández de Gurmendi, a régulièrement souligné l'importance du principe de complémentarité dans diverses instances internationales, notamment dans ses discours lors de la réunion annuelle du Réseau ministériel informel pour la Cour pénale internationale, qui s'est tenue dans la semaine de l'Assemblée générale des Nations Unies et des réunions des groupes régionaux, mais aussi lors des réunions des sous-groupes de l'Union européenne et de l'Organisation des États américains.

3. Dans le cadre bilatéral, la Présidente s'est entretenue et a eu des échanges de vues avec le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres représentants des Nations Unies, avec des ministres des Affaires étrangères, des chefs de mission et avec les représentants d'organisations de la société civile, de barreaux, d'institutions universitaires et de médias, ces échanges ayant été l'occasion de souligner que la Cour était complémentaire des juridictions nationales, dans le strict respect des principes et des valeurs inscrits dans le Statut de Rome.

4. La Présidente a continué de promouvoir et de mieux faire connaître le principe de complémentarité. Une pleine appréciation du caractère complémentaire de la compétence de la Cour pourrait conduire à une plus grande acceptation de la Cour et à une augmentation du nombre d'États Parties, ce qui aboutirait à l'universalité.

II. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Les informations et points de vue figurant dans cette partie ont été communiqués par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

5. En dépit des difficultés auxquelles il a continué de faire face cette année et de l'augmentation de sa charge de travail due à la pandémie de COVID-19, le Secrétariat de l'Assemblée a continué à mener ses activités de sensibilisation, de partage de l'information et de facilitation. Conformément à sa pratique et selon les besoins, le Secrétariat a coordonné ces activités avec les co-points de contact via la « Plateforme d'assistance technique sur la complémentarité »¹, laquelle vise à faciliter les échanges entre les États Parties qui demandent une assistance technique et les acteurs qui sont en mesure d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs. Cette plateforme permet aux États Parties de faire connaître leurs besoins en matière d'assistance juridique et technique. Lorsque le Secrétariat

¹ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/Documents/ICC%20complementarity%20template%20platform%20EN.pdf.

reçoit une demande d'assistance, il assure la coordination avec les acteurs susceptibles de contribuer au renforcement des capacités.

6. À l'issue de consultations avec les États Parties et des représentants de la Cour et de la société civile, le 2 juillet 2021, le Secrétariat a transmis une note verbale aux États Parties² afin de faciliter les échanges entre les États Parties qui demandent une assistance technique et les acteurs susceptibles d'aider les juridictions nationales à enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et à en poursuivre les auteurs. Le Secrétariat a invité les États Parties à faire connaître leurs besoins en matière d'assistance juridique et technique en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur la Plateforme sur la complémentarité. Lorsqu'il reçoit une demande, le Secrétariat assure la coordination avec l'État demandeur, notamment en facilitant l'échange d'informations avec les acteurs qui pourraient être en mesure de l'aider. Aucune demande d'assistance technique n'a été reçue de la part des États Parties en 2021.

7. Le Secrétariat invite les États Parties à considérer la Plateforme comme une étape importante dans le processus de complémentarité conduit par les États et, le cas échéant, à évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités au niveau national et à répondre au questionnaire mis à disposition sur la Plateforme. Les objectifs de la facilitation et de la Plateforme ne pourront être atteints qu'avec la participation active d'un plus grand nombre d'États. Le Secrétariat invite les États intéressés à remplir le questionnaire sur la Plateforme et à l'envoyer par courriel à ASPcomplementarity@icc-cpi.int³.

8. Dans la mesure où cet outil a été mis en place dans le cadre des ressources existantes, il y a des limites à ce qu'il peut permettre d'obtenir. Le Secrétariat continuera de faciliter l'échange d'informations entre les États et les acteurs concernés en assurant la coordination entre eux, directement ou via la plateforme sur la complémentarité.

III. La Cour

Les informations et points de vue figurant dans cette partie ont été communiqués par la Cour.

9. La Cour ne participe pas directement au renforcement des capacités nationales pour les enquêtes sur les crimes internationaux les plus graves et les poursuites visant leurs auteurs. D'un point de vue judiciaire, la complémentarité a une signification spécifique concernant la recevabilité des affaires devant la Cour conformément à l'article 17 du Statut. Cette question reste exclusivement judiciaire. Les initiatives des États Parties visant à renforcer les juridictions nationales afin de leur permettre d'enquêter véritablement sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et d'en poursuivre les auteurs doivent respecter l'indépendance de la Cour, en matière judiciaire et de poursuites, en ce qui concerne la recevabilité des affaires dont elle est saisie.

10. Toutefois, la Cour et ses différents organes s'efforcent, selon les besoins, de contribuer aux processus et aux activités pouvant contribuer à renforcer l'efficacité du travail des juridictions nationales pour ce qui est d'enquêter véritablement sur les crimes graves et d'en poursuivre les auteurs, conformément aux objectifs de complémentarité énoncés dans le préambule du Statut. Le Bureau du Procureur, en particulier, attache une grande importance au renforcement des partenariats avec les pays de situation, les États tiers et les autres acteurs concernés afin de promouvoir la coopération et la complémentarité et ainsi d'accompagner les processus nationaux lorsque c'est possible. Ce travail dépend en partie de la question de savoir si les affaires qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête sont recevables, la réponse à cette question pouvant déclencher l'intervention, au niveau national, des autorités nationales chargées des poursuites. Sur le long terme, ce travail pourra permettre de réduire la charge de travail et la charge financière qui pèsent sur la Cour, dans la mesure où le renforcement des capacités nationales peut avoir une incidence sur le nombre d'affaires dont celle-ci est saisie et contribuer aux stratégies de clôture pour certaines situations.

11. La Cour possède une vaste expérience et une solide expertise en matière d'enquêtes et de poursuites, ayant eu à traiter les différents aspects des procédures judiciaires dans le cadre des situations faisant l'objet d'une enquête et d'un examen préliminaire. Elle a continué

² ICC-ASP/20/SP/41.

³ Pour en savoir plus sur la Plateforme sur la complémentarité : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/Platform/Pages/default.aspx.

d'échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et, lorsque cela lui a été demandé, de faire connaître son point de vue sur les prescriptions du Statut de Rome auprès de ses interlocuteurs et des réseaux de praticiens concernés. De manière occasionnelle, sans coûts supplémentaires et lorsqu'elle y a été invitée, la Cour a également autorisé des membres de son personnel ayant des connaissances spécifiques à participer à des formations sur les poursuites visant les crimes relevant du Statut de Rome au niveau national ou international. De plus, conformément au Statut de Rome, en particulier à son article 93(10), la Cour, sur demande, a partagé des informations avec les juridictions nationales et les a assistées dans leurs enquêtes. À son tour, conformément au souhait réitéré par les États Parties dans la résolution générale, la Cour a été invitée à bénéficier de l'expérience et des enseignements tirés par les États et par d'autres institutions de droit pénal international qui ont eux-mêmes enquêté sur des crimes relevant du statut de Rome et poursuivi leurs auteurs. Le séminaire judiciaire annuel de la Cour a été l'occasion d'un échange de vues et d'expériences entre les juges de la Cour et les juges de juridictions nationales.

IV. Efforts plus larges de la communauté internationale

Les informations et points de vue figurant dans cette partie ont été communiqués par les organisations de la société civile concernées.

12. **Africa Legal Aid (AFLA)** a continué de venir en aide aux victimes de crimes graves, en particulier aux victimes féminines de violences à caractère sexuel et sexiste, afin de veiller à ce qu'elles soient réellement associées au travail de la justice au Mali, en Afrique australe et en Gambie. Par le biais de campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités mais aussi de publications, l'AFLA continue de militer pour que soient poursuivis les auteurs de crimes graves touchant la communauté internationale commis en Gambie sous le règne de Yahya Jammeh, qui aura duré 22 ans. L'AFLA a continué à dispenser sa formation sur la prise en compte de la dimension de genre dans le travail du juge, pour les juges de la CPI et les juges d'autres cours et tribunaux internationaux.

13. Au sein de l'Association américaine du Barreau (**American Bar Association, ABA**), les travaux menés dans le cadre de l'initiative *Atrocity Crimes* (initiative conjointe du Centre des droits de l'homme et de la section Justice pénale de l'ABA) se sont poursuivis afin de renforcer la prévention des crimes graves et de contraindre leurs auteurs à répondre de leurs actes, par le droit et les politiques. Le groupe de travail sur les crimes contre l'humanité a organisé plusieurs débats entre juristes, membres de la société civile et autres parties prenantes aux États-Unis afin de se pencher sur les lacunes du droit interne pour ce qui est d'obliger les auteurs de crimes contre l'humanité à répondre de leurs actes. Les travaux menés dans le cadre du projet « Normes de la justice pénale internationale » se sont poursuivis afin d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les praticiens intervenant à différents titres et à différents niveaux du système international de justice pénale. Plusieurs réunions virtuelles ont eu lieu dans le cadre de ce projet, dont les participants ont continué de travailler à l'élaboration d'un guide pratique sur la rédaction de jugements dans les affaires portant sur des crimes internationaux.

14. Dans la semaine du 8 mars 2021, une nouvelle formation (en ligne) sur le droit pénal international et le droit pénal transnational a été co-organisée par le **T.M.C. Asser Instituut**, l'Antonio Cassese Initiative et l'Académie internationale des principes de Nuremberg. Cette formation de haut niveau, qui s'adressait aux juges et procureurs nationaux, visait à renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales des pays d'Afrique francophone – notamment du Niger, du Burkina Faso, de la RDC et du Mali – qui rencontrent des difficultés dans l'administration de la justice.

15. L'**Australian Centre for International Justice (ACIJ)** a continué de travailler sur la réponse de l'Australie aux allégations selon lesquelles des crimes de guerre auraient été commis par l'armée australienne en Afghanistan entre 2005 et 2016. Le travail de sensibilisation, public et privé, de l'ACIJ a surtout porté sur les obligations juridiques de l'Australie et sur les bonnes pratiques internationales en ce qui concerne les enquêtes nationales sur les crimes internationaux. Le Centre a mis l'accent sur les moyens d'améliorer la participation des victimes dans le cadre pénal existant. L'ACIJ a salué la création du Bureau de l'enquêteur spécial (*Office of the Special Investigator*) chargé d'enquêter sur les

allégations relatives à l'Afghanistan, mais continue de plaider en faveur d'un bureau permanent et indépendant pour les crimes de guerres afin d'améliorer la capacité de l'Australie à enquêter sur les crimes internationaux et à en poursuivre les auteurs.

16. **La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI)** a continué à appeler à la mise en conformité du droit ukrainien avec le droit pénal et humanitaire international. En mai, la société civile a salué l'adoption par le parlement ukrainien d'une loi ayant pour effet de mettre en conformité le droit interne avec le droit pénal et humanitaire international. En septembre, les membres de la CCPI ont demandé instamment au président ukrainien de signer et de promulguer cette loi sans délai. Ils ont également continué d'appeler à la ratification du Statut de Rome par l'Ukraine dans les meilleurs délais et au renforcement des capacités des autorités nationales afin qu'elles puissent enquêter efficacement sur les crimes relevant du Statut de Rome et en poursuivre réellement les auteurs.

17. **La Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos (CMDPDH)** a transmis en juin une communication au Bureau du Procureur de la CPI, car elle estime qu'il y a des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence de cette dernière ont été commis au Mexique entre 2007 et 2017. Cette communication dénonce la politique des forces fédérales mexicaines et les meurtres systématiques commis par celles-ci, ainsi que le manque de volonté et l'incapacité du Mexique à enquêter sur ces meurtres et à en poursuivre les auteurs. Cette communication repose sur l'examen de 64 affaires et fait état d'un total de 173 victimes directes de meurtre, au sens du Statut.

18. **Defiende Venezuela**, par l'intermédiaire du Crimes Against Humanity Observatory (CAHO), a dénoncé, documents à l'appui, 21 cas de torture, de persécution et d'autres actes inhumains, crimes prévus par l'article 15 du Statut de Rome, dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation au Venezuela I. Cette communication analyse le principe de complémentarité, en détaillant la procédure interne qui aurait dû être suivie dans ces affaires, et met en évidence la passivité totale de l'État pour ce qui est de conduire de vraies enquêtes. Cette organisation a également formé plus de 300 personnes issues de la société civile sur l'impact que peut avoir la communauté sur l'analyse en cours sur la complémentarité.

19. **Le Réseau Génocide de l'UE**, un réseau d'autorités nationales ayant compétence pour enquêter sur les principaux crimes internationaux et pour en poursuivre les auteurs, a organisé deux réunions plénières, en visioconférence et selon une formule hybride. La réunion de mars a porté sur les mesures pouvant permettre de contraindre les auteurs des crimes commis en Syrie (notamment ceux liés à l'utilisation d'armes chimiques) à répondre de leurs actes. La réunion de novembre a porté sur la coopération des autorités nationales avec la CPI et les mécanismes d'enquête des Nations Unies. La sixième Journée de l'UE contre l'impunité a été célébrée en ligne le 23 mai et a été l'occasion de présenter l'action menée par l'UE et les États membres pour obliger les auteurs des crimes commis en Syrie depuis 2011 à répondre de leurs actes. Cette année, le Réseau a contribué à des formations destinées aux procureurs et aux enquêteurs, co-organisées avec différents partenaires, visant à les sensibiliser aux spécificités des enquêtes et des poursuites sur les principaux crimes internationaux. De plus, un nouveau rapport d'expert a été remis en fin d'année, portant sur les liens entre les violations d'embargos ou d'autres mesures restrictives et la complicité dans la commission de crimes internationaux parmi les plus graves.

20. **Human Rights Watch** a insisté auprès du nouveau gouvernement de la République démocratique du Congo pour qu'il adopte une stratégie pour juger les auteurs de crimes graves et a suivi les progrès accomplis par le Tribunal pénal spécial pour lutter contre l'impunité en République centrafricaine. L'organisation a continué de réclamer la tenue d'un procès national pour les crimes commis lors du massacre du stade de Guinée en 2009, dans un contexte d'incertitude accrue après le coup d'État de septembre. Elle a par ailleurs appelé le président ukrainien à signer une loi pour intégrer au droit interne les poursuites contre les crimes internationaux et a exprimé son inquiétude au sujet de la clôture des examens préliminaires de la CPI dans les situations en Colombie et en Iraq/Royaume-Uni, laquelle pourrait être contreproductive et freiner les avancées de la justice nationale.

21. Le bureau de La Haye de l'**Association internationale du barreau (IBA)** a poursuivi ses travaux dans le cadre de son projet *Implementing Legislation* avec une publication intitulée *Strengthening the ICC and the Rome Statute System: A Guide for States Parties* (« Renforcer la CPI et le système du Statut de Rome : un guide pour les États Parties »). Ce

guide contient des recommandations détaillées visant à aider les États Parties à mettre en place des cadres nationaux complets et efficaces et à soutenir les poursuites devant les juridictions nationales, conformément au principe de complémentarité. Cette ressource en ligne a été lancée en octobre 2021, avec la participation du Président de l'AEP et du Président et du Greffier de la CPI. En juin 2021, le concours de simulation de procès *IBA ICC Moot Court* a permis à 493 étudiants de 46 pays d'approfondir leur connaissance de la CPI, du Statut de Rome et du droit pénal international.

22. Le **Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)** promeut la complémentarité en publiant des analyses actualisées, en créant des espaces de débat au niveau mondial et en soutenant les juridictions nationales. En Ouganda, l'ICTJ a renforcé la participation des victimes en réduisant le fossé entre la CPI (en particulier la Section de participation des victimes et des réparations) et les populations concernées, notamment lors d'émissions de radio et en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de recommandations sur les réparations. L'ICTJ travaille à la finalisation d'un guide sur le droit pénal international à l'attention des juges, en collaboration avec la Division des crimes internationaux (ICD) ougandaise. En Colombie, l'ICTJ a veillé à ce que les droits des victimes soient pleinement respectés lorsque celles-ci participent aux audiences et témoignent sur les violations et a mis en place les capacités techniques des principaux acteurs nationaux des procédures. En ce qui concerne la Syrie, l'ICTJ a continué à se joindre à l'opposition officielle pour réclamer justice au nom des organisations et des groupes de victimes et pour que des progrès soient réalisés dans les enquêtes sur les crimes de guerre et en matière de compétence universelle. En Ukraine, l'ICTJ a apporté une aide précieuse au gouvernement et à la société civile pour remédier aux violations d'une manière qui soit équilibrée, qui réponde aux préoccupations des minorités et qui contribue à créer les conditions d'une paix durable.

23. L'**Académie internationale des principes de Nuremberg** a poursuivi ses activités en matière de renforcement des capacités malgré les difficultés liées à la COVID-19. Les Académies d'été pour jeunes professionnels se sont tenues en français et en anglais, sur une plateforme numérique. Une formation sur site sur les principaux crimes internationaux a été organisée pour les magistrats ivoiriens (en collaboration avec l'OIDH) à Abidjan. Une formation intensive sur les droits de l'homme, le droit pénal international et la justice transitionnelle a été organisée avec le Club des Amis du Congo à Kinshasa, en RDC. L'Académie a soutenu les participants chinois au concours de simulation de procès (*ICC Moot Court*) en leur dispensant un cours et a continué à travailler sur la version française de Lexsitus.

24. **Justice Rapid Response (JRR)** a continué à travailler en étroite collaboration avec les acteurs de la justice au niveau national, leur apportant son expertise hautement spécialisée afin de renforcer leur capacité à enquêter sur les crimes internationaux et à en poursuivre les auteurs. Un accompagnement au cas par cas, mettant fortement l'accent sur l'appropriation par les acteurs locaux, a permis aux États de bénéficier d'un soutien sur mesure en matière de renforcement des capacités, ce dans différents domaines tels que les enquêtes sur les crimes internationaux et les poursuites contre leurs auteurs, les violences à caractère sexuel et sexiste, la protection des témoins, le soutien psychosocial, la participation des victimes et l'analyse criminelle. Parmi les pays sur lesquels la CPI a ouvert un examen préliminaire, JRR a intensifié sa collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) en Colombie, lui apportant son soutien dans le cadre des enquêtes sur les violences à caractère sexuel et sexiste (notamment sur les persécutions fondées sur le sexe) et sur les crimes touchant les enfants et en matière d'analyse criminelle. Dans le cadre de cette collaboration, JRR a organisé un premier échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques entre les procureurs, enquêteurs et analystes de la JEP et leurs homologues dans les autres pays soutenus par JRR. JRR a également commencé à travailler avec le Département des crimes internationaux, au sein du Bureau du Procureur général d'Ukraine.

25. L'**Open Society Justice Initiative (OSJI)** a continué à travailler avec la société civile locale pour engager des poursuites au niveau national et pour promouvoir les réformes nécessaires pour rendre possibles de véritables procès au niveau national. En collaboration avec ses partenaires syriens, l'OSJI a constitué des dossiers en vue d'engager des poursuites au titre de la compétence universelle dans des États européens, a collaboré avec des unités nationales compétentes en matière de crimes de guerre, a plaidé en faveur d'une responsabilité pénale plus large sur le long terme pour les atrocités commises en Syrie, et a

examiné le bien-fondé d'un tribunal international pour la Syrie qui serait fondé sur un traité. L'OSJI a continué d'apporter son soutien dans le cadre d'instances introduites au Kenya portant sur des crimes à caractère sexuel et sexiste et des violences policières. En partenariat avec TRIAL International, l'OSJI a publié des documents sur le droit et la pratique de la compétence universelle à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome dans 11 pays, afin de mieux faire connaître les systèmes nationaux en matière de poursuites. On y trouve notamment une comparaison entre la codification nationale de ces crimes et le texte du Statut de Rome. De plus, l'OSJI a aidé les acteurs locaux à réfléchir à l'élaboration de nouveaux mécanismes de responsabilisation dans différents pays sur la base de son guide *Options for Justice: A Handbook for Designing Accountability Mechanisms for Grave Crimes* (« Options pour la justice : guide sur l'élaboration de mécanismes visant à contraindre les auteurs de crimes graves à répondre de leurs actes »).

26. L'**Action mondiale des parlementaires (PGA)** a organisé plusieurs réunions virtuelles de haut niveau de manière virtuelle afin de renforcer la capacité des autorités nationales à juger les crimes internationaux par la mise en œuvre du Statut de Rome, à savoir : l'Assemblée consultative mondiale des parlementaires sur la CPI et l'État de droit (événement auquel ont participé 85 parlementaires), et trois manifestations régionales : une réunion du Groupe de travail des parlementaires du Moyen-Orient et d'Afrique du nord, qui visait notamment à promouvoir la mise en œuvre du Statut en Jordanie et en Palestine ; un atelier sur la lutte contre l'impunité pour les atrocités de masse, sous l'égide du parlement nigérian, qui a aussi été l'occasion d'évoquer la mise en œuvre des dispositions du Statut sur la complémentarité au Cap-Vert et en Gambie ; et un séminaire régional sur la justice internationale pour les législateurs d'Amérique latine, notamment du Chili, de Colombie et d'Équateur. PGA a également organisé une visite de la CPI pour les parlementaires ghanéens afin de faire avancer le processus de loi d'application et a aidé ses membres en Ukraine à finaliser l'adoption des textes d'application. Enfin, PGA a fourni à ses membres une assistance technique sur un projet de loi portant application du Statut, plusieurs pays – d'Amérique latine (4), d'Afrique (1) et d'Europe (1) – préparant d'ores et déjà l'adoption de textes d'application.

27. Le 7 octobre 2021, **Sisma Mujer, Colombia Diversa, la Comisión Colombiana de Juristas, Corporación Humanas et le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR)** ont transmis au Bureau du Procureur leurs observations en réponse aux consultations menées au sujet de l'élaboration d'un cadre de référence (*Observations to the Benchmark Consultation Report*). Dans ce document, ces organisations reconnaissent l'importance de l'examen préliminaire pour le développement de la complémentarité positive en Colombie. Elles reconnaissent en particulier son importance pour remédier aux importantes difficultés rencontrées dans les enquêtes sur certains crimes et les poursuites contre leurs auteurs, que des avancées aient déjà été réalisées en la matière (meurtres de civils) ou non (violences sexuelles ou crimes commis par des paramilitaires). En dépit de ces commentaires de la société civile, il a été décidé de clôturer l'examen préliminaire.

28. **TRIAL International**, en collaboration avec WITNESS, a apporté son soutien aux avocats de la partie civile basés en République démocratique du Congo dans le cadre de l'enquête ouverte sur Chance Muhonya et des poursuites engagées contre lui, en vertu du principe de complémentarité. En 2019, la milice de Chance Muhonya a pénétré dans le Parc national de Kahuzi Beiga, a exploité illégalement les ressources naturelles protégées du parc et les a vendues afin d'acheter des armes qu'elle a ensuite utilisées pour commettre de nombreux crimes internationaux. Le tribunal national a reconnu M. Muhonya coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et a accordé des réparations aux victimes. Le tribunal a également reconnu M. Muhonya coupable de crimes contre l'environnement en reconnaissant leur gravité, un important précédent en RDC.

29. Le 11 décembre 2020, **Ukrainian Legal Advisory Group (ULAG)** a organisé un débat en marge de la 19^{ème} session de l'AEP, sous le titre *Future of International Justice: Accountability Mechanism for Grave Crimes in Ukraine* (« L'avenir de la justice internationale : un mécanisme de responsabilisation pour les crimes graves commis en Ukraine »). Les intervenants se sont penchés sur les solutions possibles pour renforcer la capacité de l'Ukraine à œuvrer pour la complémentarité et à contraindre les auteurs de crimes graves à répondre de leurs actes, ainsi que sur les moyens de créer la volonté politique, ingrédient essentiel d'une justice efficace. En juillet 2021, l'organisation a organisé un autre

débat d'experts internationaux sous le titre *Role of Justice in Peacebuilding: Selecting an effective model for Ukraine* (« Le rôle de la justice dans la consolidation de la paix : choisir un modèle efficace pour l'Ukraine »), lors duquel les intervenants, d'éminents experts nationaux et internationaux dans le domaine du droit international, se sont penchés sur la justice et sur l'obligation faite aux auteurs de crimes graves de répondre de leurs actes – ingrédients essentiels de la résolution des conflits et d'une paix durable en Ukraine – et ont examiné les mécanismes de responsabilisation existants et le rôle de la communauté internationale dans la création d'un modèle efficace pour l'Ukraine.

30. **Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ)** a poursuivi ses travaux en Colombie afin de mieux faire comprendre les obstacles aux poursuites contre toutes les formes de violence sexuelle. Des consultations ont été menées en vue d'élaborer des lignes directrices nationales expliquant les cas dans lesquels les actes relevant d'« autres formes de violence sexuelle » (y compris celles dont font état les survivantes) peuvent être élevés au rang de crimes relevant de la compétence du Bureau du Procureur général et de la Juridiction spéciale pour la paix (JEP), et ainsi permettre de retenir la responsabilité pénale individuelle des personnes concernées. En partenariat avec la FIDH, WIGJ a publié un rapport qui fait le point sur le travail mené par le Bureau du Procureur de 2012 à 2021 en matière d'enquête et de poursuites contre les crimes à caractère sexuel et sexiste et qui formule des recommandations clés pour l'avenir.

Annexe II

Projet de texte pour la résolution générale

[Note : les éléments de la résolution générale de l'AEP19 relatifs aux crimes à caractère sexuel et sexiste ont été repris dans ce texte compte tenu de la décision du Bureau de continuer à confier ce mandat aux co-points de contact sur la complémentarité.]

Réaffirmant son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États à mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Saluant les efforts mis en œuvre par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus pour ce qui est de traduire en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome, contribuant ainsi à la prévention de tels crimes, et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Saluant également à cet égard les contributions pertinentes de la Cour concernant les crimes à caractère sexuel et sexiste, telles que le Document de politique générale du Bureau du Procureur relatif aux crimes à caractère sexuel et sexiste⁴, ainsi que les contributions des États parties et autres acteurs concernés, notamment les initiatives visant à mieux faire connaître et comprendre ces crimes, et convaincue que ces initiatives doivent faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques visant à renforcer la Cour et les tribunaux nationaux dans la lutte contre l'impunité, tout en respectant pleinement leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie à la manière dont la Cour met fin à ses activités dans un pays de situation et que les stratégies de clôture possibles pourraient servir à déterminer comment aider un pays de situation à poursuivre les procédures au niveau national une fois que la Cour a mis fin à ses activités dans une situation donnée,

1. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées afin de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites contre ces crimes ;
2. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective, au plan national, du Statut de Rome afin de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;
3. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer les capacités des juridictions nationales et la coopération entre États afin de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer les activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux programmes et instruments d'assistance technique nouveaux et existants, et *encourage vivement* les autres organisations

⁴ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf>.

internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

5. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et *reconnait* l'important travail mené afin de promouvoir l'État de droit au niveau national et international et d'assurer l'égalité de l'accès à la justice pour tous ;

6. *Souligne* que la bonne application du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur droit national en tant qu'infractions punissables les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes, et *demande instamment* aux États d'agir dans ce sens ;

7. *Encourage* la Cour à prendre note des bonnes pratiques utilisées par les organisations nationales et internationales et les tribunaux concernés et par les mécanismes relatifs aux crimes à caractère sexuel et sexiste (notamment les pratiques en matière d'enquête, de poursuites et de formation) afin de surmonter les difficultés liées aux crimes relevant du Statut de Rome, y compris les crimes à caractère sexuel et sexiste, tout en réaffirmant son respect de l'indépendance de la Cour ;

8. *Reconnait* l'importance de contraindre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome à répondre de leurs actes tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces crimes, *encourage* le Bureau à dialoguer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés afin de trouver des moyens de soutenir l'action de la Cour à cet égard en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel et sexiste qui entrent dans la catégorie des crimes visés par le Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session de l'Assemblée ;

9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité **et des recommandations qu'il contient sur la tenue de consultations futures**, ~~prend note des recommandations sur la tenue de consultations futures et sans préjudice de toute décision de l'Assemblée sur les futurs processus concernant le Rapport de l'Examen des experts indépendants~~, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités menées par la communauté internationale afin d'aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles de la Cour en matière de clôture des situations, sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes à caractère sexuel et sexiste ;

10. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite en outre* du travail qui a déjà été accompli par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de poursuivre ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales, d'inviter les États à communiquer des informations sur leurs besoins en capacités en vue de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises à cet égard à la ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session de l'Assemblée ;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à transmettre au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité et *se félicite également* des efforts mis en œuvre par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment les activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes à caractère sexuel et sexiste susceptibles de relever du Statut de Rome et pour poursuivre leurs auteurs, en particulier le travail sans relâche mené sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à les rendre plus autonomes

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

au niveau national, rappelant à cet égard les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement⁶ lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

12. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et les autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* la poursuite de la coopération entre États, pour ce qui est notamment d'encourager les acteurs internationaux, régionaux et nationaux du secteur de la justice et les membres de la société civile à participer à l'échange d'informations et de pratiques sur les actions stratégiques et durables visant à renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs et à améliorer l'accès des victimes de ces crimes à la justice, y compris par l'assistance internationale au développement ;

13. ***Prend note de l'examen en cours, par le Procureur, des différentes politiques du Bureau ayant trait au principe de complémentarité, en particulier à la lumière des recommandations formulées dans le rapport issu de l'Examen des experts indépendants, et en priorité encourage le Procureur à poursuivre le dialogue avec l'Assemblée et les autres parties prenantes pendant l'examen et, le cas échéant, la révision de ces politiques, en gardant à l'esprit les échéances fixées dans le Plan d'action global, et tout en réaffirmant son strict respect de l'indépendance en matière judiciaire et de poursuites telle que définie dans le Statut.***

⁶ Document de l'Organisation internationale de droit du développement sur la complémentarité dans le domaine des crimes à caractère sexuel et sexiste (*Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes*), novembre 2015.

Annexe III

Projet de texte devant figurer dans l'annexe de la résolution générale sur les mandats

En ce qui concerne la **complémentarité**,

(a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités menées par la communauté internationale afin d'aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles de la Cour en matière de clôture des situations, sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes à caractère sexuel et sexiste ;

(b) *encourage* le Bureau à dialoguer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés afin de trouver des moyens de soutenir l'action de la Cour à cet égard en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel et sexiste qui entrent dans la catégorie des crimes visés par le Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session de l'Assemblée ;

(c) *prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de poursuivre ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales, d'inviter les États à communiquer des informations sur leurs besoins en capacités en vue de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises à cet égard à la ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session de l'Assemblée ;

En ce qui concerne les **procédures de la Cour**,

(d) *encourage* le Bureau à dialoguer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés afin de trouver des moyens de soutenir l'action de la Cour à cet égard en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel et sexiste qui entrent dans la catégorie des crimes visés par le Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session de l'Assemblée ;
